cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nathalie NAUDIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Poisy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2603175-3, 2603129-3 et 2603166-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 942 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 622 euros et un montant de recettes déclarées de 13 631 euros dont 12 356 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Nathalie NAUDIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 623 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 622 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 9 euros, soit 12 347 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 623 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 9 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nathalie NAUDIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 622 euros

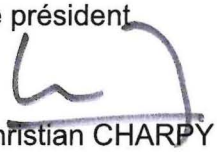
en recettes à 13 631 euros

soit un excédent de 9 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 623 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY